

Séance du conseil municipal du 24 janvier 2024

Le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de Charancieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Charancieu, sous la présidence de Monsieur Christian GUTTIN, Maire de Charancieu.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 janvier 2024

Monsieur GUTTIN, Monsieur GARCIA François, Monsieur HOUET Jean-Paul, Monsieur NAVE Henri, Madame MOTTET Corinne, Madame MERCURI Séverine, Madame REYNAUD Estelle, Madame ARENA Corinne, Madame PICHON-MARTIN Janine, Monsieur LARDIN Adrien, Monsieur DIJOUX Sylvester.

Absents : Monsieur BOUKENDOUR Arezki, Madame QUENEHEN Audrey.

Secrétaire de séance : Madame Corinne ARENA

2024.001 DIAGNOSTIC STRUCTURE VISUEL **SUR BATIMENT MENACANT PERIL**

Situé en bordure de la route 142D dite « route du village »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le contexte suivant :

La maison adressée 40 chemin du vignay, située au centre du village et en bordure de la route RD142D dite « route du village » appartient à Madame Blanc Anne.

Ce bâtiment s'est fortement dégradé et sa structure côté grange s'est écroulée vers l'intérieur.

Cette situation risque d'entraîner un éboulement côté « route du village ».

Ainsi, pour prévenir tout accident, une sécurisation de la voirie « route du village » a été mise en place pour les véhicules et les piétons en concertation avec les services techniques du Département.

Afin d'évaluer la dangerosité de la situation, il convient de missionner une expertise pour obtenir un diagnostic structure visuel dudit bâtiment.

Un devis de l'entreprise TEC BAT est présenté à l'assemblée pour un montant de 580.00€ HT.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire,

Considérant la dangerosité de la situation vis-à-vis de la voirie,
Considérant l'intérêt général de faire effectuer une évaluation technique sur ce bâtiment privé situé au 40 chemin du vignay menaçant péril,

*Autorise monsieur le Maire à faire procéder à une expertise diagnostic structure visuel suivant le devis présenté par TEC BAT qui a été présenté à l'assemblée,

*Autorise monsieur le Maire à engager toute procédure qui pourrait découler de cette expertise,

*Rappelle que la visite sur site de la société TEC BAT devra être effectuée sous contrôle du propriétaire du bâtiment, ou d'un représentant ayant reçu délégation écrite de sa part.

2024.002 PERSONNEL COMMUNAL PROTECTION
COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE
MANDAT AU CDG38

Le Maire, informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- *Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).*
- *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,*
- *La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2022), pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

À l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- Accepte une participation qui sera au moins égal au minimal prévu réglementairement,

2024.003 ECLAIRAGE PUBLIC TRANCHE 1

RENOVATION CHANGEMENT DE LUMINAIRES

Monsieur Jean-Paul HOUET en charge de l'éclairage public» expose que :

Suite à la demande de la commune, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés ;

Collectivité : COMMUNE DE CHARANCIEU

Affaire n°EP-Rénovation TR1

23-002-080

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération

est estimé à : 46 270 €

Le montant total des financements externes s'élève à : 18 074 €

La participation aux frais de TE38 s'élève à : 1 446€

La contribution prévisionnelle aux investissements

pour cette opération s'élève à : **18 074 €**

Afin de permettre au TE38 de lancer la réalisation des travaux , il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante à TE38.
- de l'obligation d'engager le montant total de la contribution (frais de maîtrise d'ouvrage et contribution aux investissements) au budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu cet exposé

1- PREND ACTE du projet et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel : **46 270 €**

Financements externes : **26 750 €**

Participation prévisionnelle : 19 520€

(frais TE38 + contribution aux investissements)

2 – PREND ACTE de la participation aux frais de TE38 d'un montant de **1 446 €**

Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité

3 – PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : **18 074 €**

Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité

Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux **et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.**

Clôture de la séance à 22 h 15

Numéro d'ordre des délibérations

2024.001 DIAGNOSTIC STRUCTURE VISUEL SUR BATIMENT
MENACANT PERIL

Situé en bordure de la route 142D dite « route du village »

2024.002 PERSONNEL COMMUNAL PROTECTION

COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE

MANDAT AU CDG38

2024.003 ECLAIRAGE PUBLIC TRANCHE 1 RENOVATION

CHANGEMENT DE LUMINAIRES